

ANNEXE 5 EFFETS D’UNIFORMES

Table des matières

1.	But et principe	2
1.1.	Port de l'uniforme	2
1.2.	Effets d'équipement	2
1.3.	Effets de sécurité	2
1.4.	Attribution	2
1.5.	Remise initiale.....	3
1.6.	Commande.....	3
1.7.	Prise des mesures, essayage.....	3
1.8.	Modalité de livraison	3
1.9.	Réclamation	3
1.10.	Entretien	3
1.11.	Détérioration, perte.....	4
1.12.	Absence.....	4
1.13.	Propriété	4
1.14.	Départ	4
2.	Obligation de porter l'équipement de protection individuel et sécurité	4
2.1.	Objectif	4
2.2.	Principe du port obligatoire dans le secteur ferroviaire.....	4
2.3.	Principe du port obligatoire dans le secteur routier	5
2.4.	Rappel à la prudence	5
2.5.	Mise à disposition d'effets protecteurs	6
2.6.	Equipement protecteur	6
2.7.	Souliers de sécurité.....	6

1. But et principe

Le but du présent règlement est de définir les modalités pour l'obtention, le port et l'entretien de l'uniforme, des effets d'équipement ou de sécurité.

La remise d'un uniforme, d'un équipement de travail ou de sécurité répond aux buts suivants :

- rendre le collaborateur facilement reconnaissable et assurer une présentation correcte auprès de nos clients et du public ;
- assurer une participation de l'entreprise à l'acquisition et au remplacement des effets d'uniforme ;
- répondre aux prescriptions de sécurité relatives au travail dans les installations ferroviaires, ateliers, dépôts et sur la chaussée/voie.

1.1. Port de l'uniforme

Sont astreints au port de l'uniforme, tous les collaborateurs en contact direct avec le public.

L'uniforme est porté dès la prise et jusqu'à la fin du service, il peut également être porté pour l'aller et le retour du domicile au lieu de travail.

Le port de l'uniforme n'est pas autorisé les jours de congé et d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

En principe, les collaborateurs s'abstiennent de fréquenter les établissements publics lorsqu'ils sont en uniforme.

Le port de la chemise avec cravate pour les hommes, respectivement chemise et foulard pour les femmes est obligatoire du 1^{er} novembre au 31 mars.

1.2. Effets d'équipement

Les effets d'équipement (salopettes, chapeaux, imperméables, etc.) sont portés selon nécessité et conformément au chiffre 1.2.

1.3. Effets de sécurité

Le port des effets de sécurité est prescrit par les directives de l'Office fédéral des transports, No 141.3, contenues sous chiffre 2 de la présente annexe.

Le port de ces effets est obligatoire pour tous travaux dans les installations de voie, leurs abords immédiats et tous travaux sur la chaussée.

1.4. Attribution

Les effets d'uniforme, d'équipement et de sécurité sont attribués sous forme de points. Le nombre de points octroyés par année et catégories de fonction figure sur le tableau à la fin de cette annexe.

Un dépassement de l'attribution annuelle de plus de 10% n'est pas autorisé.

1.5. Remise initiale

Une 1^{ère} livraison d’effets d’uniforme, d’équipement et de sécurité est remise, sans valeur de points, au collaborateur nouvellement engagé.

Afin de lui permettre d’acquérir des effets de rechange, le nouveau collaborateur reçoit une avance de points équivalente au quota annuel de sa fonction, selon le tableau annexé.

1.6. Commande

Pour commander ses effets d’uniforme, d’équipement ou de sécurité, le collaborateur utilise le Web Shop qui lui est ouvert en début d’année, les commandes peuvent être effectuées deux fois par année.

Un délai de retour du bulletin de commande est indiqué lors de l’envoi annuel et le respect de cette date est impératif. Sauf juste motif ou en cas d’absence, passé ce délai, il n’est plus possible de prendre en considération aucune commande.

1.7. Prise des mesures, essayage

Le gestionnaire des uniformes se charge d’organiser un rendez-vous auprès d’un tailleur professionnel pour la prise des mesures et l’essayage des effets d’uniforme lors de l’entrée en service. Aucun congé n’est accordé pour d’autres prises de mesures.

Une modification de la taille nécessitant une retouche de l’uniforme doit être annoncée à l’entreprise avant d’effectuer le travail. Les retouches seront à la charge de l’entreprise.

1.8. Modalité de livraison

En règle générale, la totalité des effets d’uniforme, d’équipement ou de sécurité sont délivrés une fois par année.

Ils sont remis aux nouveaux collaborateurs dès que ceux-ci ont accompli leur temps d’essai.

Il est de la responsabilité du collaborateur de contrôler les uniformes qu’il reçoit et de signaler si la commande ne correspond pas.

1.9. Réclamation

Les réclamations concernant les effets qui ne conviennent pas sont à adresser au responsable de la gestion des uniformes dans les 10 jours dès la réception des effets.

1.10. Entretien

Il appartient au collaborateur d’entretenir ses effets d’uniforme (nettoyage, raccommodage).

1.11. Détérioration, perte

Le collaborateur est responsable de la perte et des détériorations dues par sa faute.
Pour les effets dont la durée de validité n'est pas écoulée, l'entreprise supporte les dommages et les pertes survenus en service si la responsabilité du collaborateur n'est pas engagée dans cette perte/détérioration.
Pour une question d'image, le collaborateur doit se présenter au travail dans une tenue propre et impeccable.

1.12. Absence

Lorsqu'un collaborateur, pour un motif quelconque, est absent du service pendant plus de deux mois au cours d'une année civile, ou est occupé plus de deux mois dans un service ne donnant pas droit à des effets d'uniforme, d'équipement ou de sécurité, un calcul du nombre de points octroyés est revu au prorata.

1.13. Propriété

Les effets d'uniforme, d'équipement ou de sécurité demeurent la propriété de l'entreprise pendant la durée de validité, le collaborateur en devient propriétaire à l'expiration de cette durée.

Le matériel reste la propriété de l'entreprise jusqu'à la fin de la période d'essai du contrat d'engagement.

Il est strictement interdit de vendre ou de faire don d'effets d'uniformes pendant la durée de validité.

1.14. Départ

Les effets d'uniforme, d'équipement ou de sécurité ne sont plus remis ;

- au collaborateur qui est sur le point de quitter le service ou qui va être mis au bénéfice de la retraite dans le courant de l'année ;
- au collaborateur qui est transféré dans un service où il n'a pas d'uniforme ou en porte un autre.

En cas de départ, les effets neufs et conditionnés dans leur emballage d'origine doivent être restitués.

2. Obligation de porter l'équipement de protection individuel et sécurité

2.1. Objectif

Prévenir les accidents en rendant mieux reconnaissables, toutes les personnes (collaborateurs et tiers) qui se tiennent dans la zone des voies ou des routes.

2.2. Principe du port obligatoire dans le secteur ferroviaire

Tous les collaborateurs doivent respecter les normes de sécurité SUVA. Dans le domaine ferroviaire, les dispositions d'effet de sécurité doivent correspondre au PCT et DE PCT R 300.8 et RTE 20100.

Chaque personne (collaborateur et tiers) est tenue de porter un équipement protecteur sur la zone de voie. La zone des voies englobe le secteur « dans les voies et leurs abords », exception faite du domaine accessible au public.

Les collaborateurs en uniforme qui ont une fonction de représentation reçoivent un gilet protecteur, pour autant qu'ils ne disposent pas d'uniforme avec équipement protecteur intégré.

Le collaborateur qui travaille assis ou accroupi ou se trouve dans un endroit particulièrement exposé aux dangers de l'exploitation (installation de sécurité, nettoyage des voies, etc.), est tenu d'améliorer sa visibilité au moyen d'une coiffure de sécurité supplémentaire.

Les entreprises privées qui travaillent sur la voie ou aux abords, que ce soit pour le compte de l'entreprise ou d'un tiers, sont également soumises à ces prescriptions et doivent se référer aux instructions du protecteur transN.

Dans son secteur de responsabilité, chaque supérieur surveille et impose le respect de l'obligation de porter l'équipement protecteur dans la zone des voies.

Les personnes non munies d'équipement réglementaire sont coupables d'imprudence. En cas d'accident, cette négligence grave peut, selon la législation fédérale, leur nuire et en cas de décès, nuire à leurs survivants, sur le plan de la responsabilité et en matière d'assurance.

Des effets de protection peuvent être mis à disposition dans les magasins de l'entreprise pour le collaborateur qui n'en touche pas personnellement et qui peut être appelé à travailler sur la chaussée (aide aux monteurs de ligne, etc.).

2.3. Principe du port obligatoire dans le secteur routier

Selon la norme SN 640'710, les collaborateurs travaillant sur les routes doivent être protégés d'une façon efficace contre les dangers de la circulation sur les bases légales suivantes :

- Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière qui stipule que « Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée doivent, au besoin, placer des signaux. Elles porteront des vêtements spéciaux. »
- Loi fédérale sur le travail qui stipule « Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ».

Le collaborateur travaillant sur la chaussée – monteur de ligne, etc. – a le devoir de porter un équipement protecteur bien visible.

Les conducteurs d'automobiles / mécaniciens d'entretien ont également l'obligation de porter un gilet de protection en cas d'intervention sur la chaussée (accident, pose de chaînes à neige, déperchage et reperchage, etc.).

2.4. Rappel à la prudence

Quiconque est obligé de se tenir dans la zone des voies ou dans celle des routes doit être attentif aux dangers inhérents à l'exploitation et faire preuve de prudence.

Les collaborateurs non munis d'équipement réglementaire sont coupables d'imprudence. En cas d'accident, cette négligence grave peut, selon la législation, leur nuire et en cas de décès, nuire à leurs survivants, sur le plan de responsabilité grave en matière d'assurance.

Malgré le port de l'équipement orange et/ou jaune réglementaire, le collaborateur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il s'expose ou qu'il expose d'autres personnes à un danger.

2.5. Mise à disposition d'effets protecteurs

Les effets de protection sont mis à disposition dans les gares ou les locaux de service pour les collaborateurs qui n'en toucheraient pas dans le cadre de leurs fonctions. Ces effets sont rangés à un endroit accessible aussi bien au collaborateur qu'aux remplaçants. Ils sont remis à leur place après chaque usage.

Pour des raisons d'hygiène, et dans la mesure du possible, les EPI tels que casque, gants de manœuvre et veste orange et/ou jaune sont mis à la disposition de manière personnelle aux collaborateurs.

2.6. Equipement protecteur

Sont considérés comme équipement protecteur les effets d'équipement orange portés isolément ou en combinaison, de manière bien visible sur le corps.

L'effet d'avertissement de l'équipement protecteur ne doit pas être réduit par d'autres vêtements couvrants ou par une salissure extrême.

Ne sont pas considérés comme équipement protecteur, les couvre-chefs ou les parapluies orange portés isolément.

2.7. Souliers de sécurité

Le personnel exerçant une activité nécessitant le port des souliers de sécurité s'engage à les porter durant toute la durée de cette activité.

L'entreprise fournit gratuitement une paire par année ou 2 paires pour 2 ans.